

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE

Dénomination : AUDITS ET PARTENAIRES
n° de gestion : 2001B01204
n° d'identification : 384 748 836
n° de dépôt : A2012/004406
Date du dépôt : 21/05/2012
Pièce : statuts mis à jour



1017507



AUDITS & PARTENAIRES

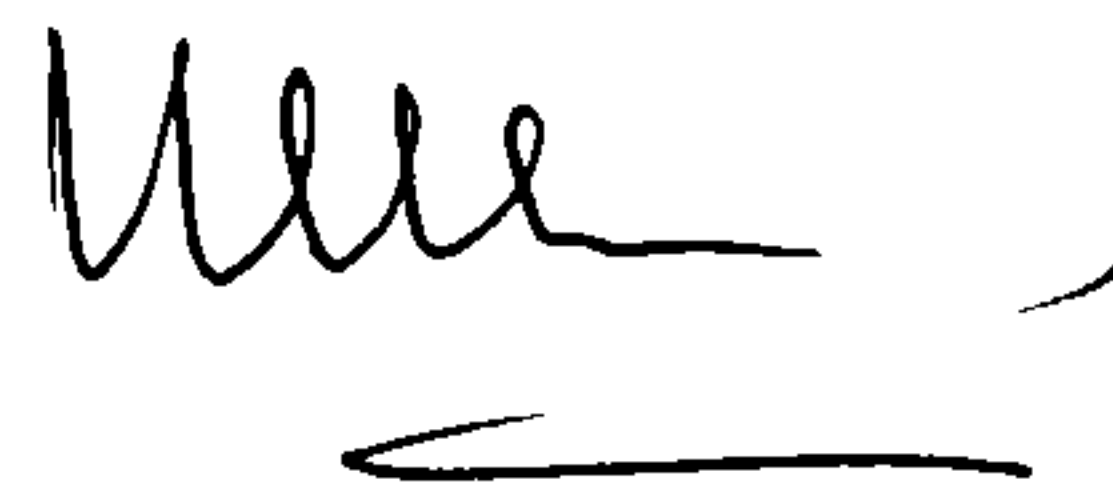
Société par actions simplifiée
Au capital de 633 612 euros
Siège social à MEYLAN (38200) 65 Boulevard des Alpes

384.748.836 RCS GRENOBLE

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :
21 MAI 2012
Sous le N°4406.....

**STATUTS
MIS A JOUR PAR DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE
DU 29 NOVEMBRE 2011**

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**



AUDITS & PARTENAIRES

Société par actions simplifiée
Au capital de 633 612Euros
Siège social à MEYLAN (38240)
65 Boulevard des Alpes

384 748 836 RCS GRENOBLE

STATUTS

Article 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à MEYLAN du 14 janvier 1992, dûment enregistré à la recette de GRENOBLE-GRESIVAUDAN le 11 février 1992, F°64, Bordereau 63/23.

Suivant décision unanime des associés en date à MEYLAN du 29 novembre 2011, la Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée (SAS).

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la Loi du 8 août 1994, le décret du 12 août 1969 et les dispositions du nouveau Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.
- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à son objet.
- Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des Experts-comptables.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : " AUDITS ET PARTENAIRES "

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «SAS» et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : MEYLAN (Isère), 65, boulevard des Alpes.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 30 années à compter du 9 mars 1992, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires statuant aux conditions d'une assemblée générale extraordinaire ou par décision de l'actionnaire unique.

Article 6 - Apports

1°/ Les apports lors de la constitution de la société, ont tous été effectués en numéraires à concurrence de 5 000 Francs.

2°/ Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 10 juillet 2001, le capital a été porté de 5000 Francs à 750 000 Francs par incorporation de l'écart de réévaluation et augmentation du nominal des 500 parts sociales de 10 francs à 1 500 Francs.

3°/ Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 novembre 2001 le capital social a été converti en 1 312 357,36 Euros, puis a été réduit d'une somme de 3 865,36 Euros pour être ramené à 1 308 492 Euros.

4°/ Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 février 2010 et l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 avril 2010, le capital social a été réduit d'une somme de 674 880 Euros pour annulation de 2 960 parts sociales pour être ramené, de 1 308 492 Euros à 633 612 Euros, divisé en 2 779 parts sociales de 228 Euros de nominale chacune.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à SIX CENT TRENTE TROIS MILLE SIX CENT DOUZE (633 612) Euros. Il est divisé en deux mille sept cent soixante dix neuf (2 779) actions de 228 Euros chacune.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 18 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Libération Des Actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la totalité de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 11 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont négociables sous réserve des dispositions des articles 11 et 12 ci-après. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé «registre des mouvements».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les HUIT jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 12 et 13 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 12 – Transmission des Actions

12.1 - Principe général

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Lorsqu'un associé envisage la cession de ses actions, il doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au président de la société en indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.

Seules les cessions d'actions entre associés, ascendants, descendants et conjoints du cédant, sont libres.

Les cessions et autres transferts d'actions à des personnes non associées de la société sont effectuées sous les conditions suivantes.

Ces dispositions sont également applicables en cas de transfert des actions par un associé par voie d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

12.2 - Procédure d'agrément :

Le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Le président doit, dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires dans les délais prévus par l'article L. 228-24 du Code de commerce ; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la société mentionnée dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de 8 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;

- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de 30 jours, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder à la société la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

12.3 – Acquéreur de bonne foi :

Pour l'exercice de la clause d'agrément, les cessions sont appelées à intervenir au prix unitaire de l'action obtenu par l'associé cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

En cas de désaccord sur le prix proposé, il sera fait application de l'expertise dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu-propiétaire :

- dissolution anticipée ou réduction de la durée de la société,
- prorogation de la société,
- changement de forme de la société,
- changement de nationalité.

Par dérogation aux stipulations qui précèdent, le droit de vote attaché aux parts démembrées devra être exercé conjointement par l'usufruitier et le nu-propiétaire pour toutes les décisions suivantes :

- modification des stipulations définies ci-dessus,

Si l'usufruitier et le nu-propiétaire n'expriment pas un vote identique, ils seront considérés comme s'étant abstenus.

Article 15 – Direction de la société

15.1 - Président :

a) Exposé général

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les experts-comptables associés personnes physiques.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des associés présents et représentés.

Le mandat du président est fixée pour une durée illimitée.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 70 ans révolus.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des associés présents et représentés.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

b) Pouvoirs du président

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

En outre, il :

- Décide l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Décide l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- Décide la création ou la cession de filiales ;
- Décide la modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Décide l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Décide la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- Décide la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Décide la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Décide la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Autorise les investissements de quelque montant que ce soit ;
- Autorise les emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit ;
- Autorise les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Consent tous crédits par la société hors du cours normal des affaires ;
- Décide l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

15.2 - Directeur Général

Sur la proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général (aux).

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques, ils peuvent être salariés ou non, associés ou non.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment, sur la proposition du Président, par les associés statuant à la majorité simple des associés présents et représentés; en cas de décès, démission ou révocation du Président, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les directeurs généraux ont, sauf décision contraire des associés, le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par les associés, en accord avec le président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels chaque directeur général est réputé avoir les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un directeur général est membre du comité de direction, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Article 16 - Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Article 17 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Article 18 - Décisions collectives des associés

18.1 – Majorité

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- **Décisions prises à l'unanimité des actions ayant droit de vote :**
 - toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce.
- **Décisions prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés (la moitié plus une) des actions ayant droit de vote :**
 - approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
 - nomination des commissaires aux comptes,
 - transfert du siège social hors du département,

- **Décisions prises à 66 % des voix des associés présents ou représentés des actions ayant droit de vote :**
 - dissolution et liquidation de la Société,
 - augmentation et réduction du capital,
 - fusion, scission et apport partiel d'actif,
 - révocation du Président,
 - nomination, révocation du Président, fixation de sa rémunération,
 - nomination, révocation du Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué, fixation de sa rémunération,
 - toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce,
 - agrément de nouveaux associés.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

18.2 - Quorum

L'assemblée générale ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

18.3 – Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, ou de l'associé détenant le plus grand nombre d'actions. En cas de carence, elles peuvent également être prises à l'initiative des Commissaires aux comptes.

Les décisions collectives sont prises, à la discrétion de la personne qui en a pris l'initiative, soit en Assemblée générale, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, tous les moyens de communication pouvant être utilisés, soit par consultation écrite, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant lors de la convocation ou, en cas de consultation écrite ou d'établissement d'un acte signé des associés, lors de l'envoi du bulletin de vote ou de l'acte.

Les associés peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre associé ou toute autre personne mandatée à cet effet. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex, auquel cas l'original est adressé au siège social de la Société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

a) Assemblées d'associés

Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation.

La convocation est faite par tous moyens écrits huit (8) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les associés, l'Assemblée est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. L'Assemblée élit un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 pour les sociétés anonymes.

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique par tous moyens à chaque associé un bulletin de vote qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de fax auquel les bulletins de vote doivent être retournés. Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la Société est de huit (8) jours à compter de la date de leur réception par l'associé.

Chaque associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'associé doit retourner un exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de fax indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la Société.

Si l'associé manque de répondre dans les délais prescrits ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'associé concerné.

La décision est adoptée à la date à laquelle la Société constate que le quorum et la majorité sont atteints.

Dans les huit (8) jours ouvrables suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard huit (8) jours ouvrables après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées ci-après.

c) Délibérations par voie de téléconférence téléphoniques ou audiovisuelles

La convocation est faite par tous moyens écrits huit (8) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la téléconférence. La convocation peut être faite sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les associés, la téléconférence est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Les associés désignent un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Le président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la séance portant les informations mentionnées ci-après.

Le président de séance en adresse une copie, par tous moyens, à chacun des associés ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, dans un délai de 48 heures après communication par le président de séance, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

d) Actes sous seing privé ou notariés

Lorsque les décisions résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux.

18.4 – Procès verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 19 - Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier d'une année et se termine le trente et un décembre de l'année suivante.

Article 20 - Affectation des résultats

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes annuels à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 21 - Dissolution - Liquidation

21.1 – Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président devra consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Cette consultation pourra intervenir à l'occasion de l'assemblée générale appelée à approuver les comptes de l'exercice faisant ressortir cette perte de plus de la moitié des fonds propres ou au plus tard dans les quatre mois suivant la date de tenue de cette assemblée générale d'approbation des comptes.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à décider la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

21.2 - Autres

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social de la société.